

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 103 ARMP/CRD DU 05 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE ILBOUDO NONGA M'BAM DIT JEROME (INJ/EGCM) AVEC LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION (MEBA) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES N°2004-002/MEBA/SG/DREBA-BMHM/DPEBA ET N° 2005-01/DREBA-BMHM/DPEBA POUR LA CONSTRUCTION DES ECOLES PDDEB.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 avril 2011 de l'entreprise INJ/EGCM dans le cadre de l'exécution des marchés N°2004-002/MEBA/SG/DREBA-BMHM/DPEBA et N° 2005-01/DREBA-BMHM/DPEBA pour la construction des écoles PDDEB ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise INJ/EGCM, Jérôme ILBOUDO ;
- au titre du MENA, Adama OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise INJ/EGCB a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

L'entreprise INJ/EGCM a introduit une demande de conciliation avec le MENA dans le cadre de l'exécution des marchés n°2004-002/MEBA/SG/DREBA-BMHM/DPEBA et n° 2005-01/DREBA-BMHM/DPEBA pour la construction des écoles PDDEB. L'entreprise a intégralement exécuté lesdits marchés qui ont fait l'objet de réception définitive. Dès lors, elle a adressé à la DAF du MEBA des demandes de remboursement des retenues de garantie d'un montant de 7 221 159 de francs CFA, notamment en date du 03 septembre 2009. Elle a expliqué que par lettre en date du 27 avril 2010, la DAF/MENA a rejeté ses demandes de remboursement au motif que les marchés concernés ont été résiliés et qu'au contraire c'est à l'entreprise INJ/EGCM de reverser le trop perçu qui s'élèvent à 21 022 487 de francs CFA ; qu'elle sollicite l'intervention du CRD pour une conciliation ;

Pour le représentant du MENA, effectivement la réception provisoire a été faite et elle a demandé le remboursement de la retenue de garantie alors que la réception définitive n'avait pas encore eu lieu ; que la réception définitive est intervenue en décembre 2010 et l'entreprise devrait saisir le MENA pour demander le remboursement ; que les PV de réceptions doivent être transmis à la DPEBA concernée qui les transmettra à la DAF pour toute fin utile ; que si toutes ces informations sont réunies, la DAF peut trouver une solution pour payer l'entreprise dans les trois (03) prochains mois ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise INJ/EGCM a intégralement exécuté les travaux objet des présents marchés, lesquels travaux ont été définitivement réceptionnés ; que dès lors, elle a sollicité le remboursement des retenues de garantie qui s'élèvent en tout à 7 221 159 francs CFA ;

Considérant que les demandes de remboursement des retenues de garantie ont été adressées à la DAF du MEBA qui les a rejetées arguant qu'au contraire, les marchés ayant été résiliés, l'entreprise INJ/EGCM doit reverser la somme de 21 022 487 de francs CFA représentant un trop perçu par rapport à la valeur financière des travaux déjà exécutés au titre des deux marchés ; que ce point de réclamation a déjà été réglé, les marchés résiliés ayant été repassés avec la même entreprise sous la coupe de FASO BAARA ;

Considérant que le CRD a noté un manque de concertation entre les parties en vue de trouver une solution urgente au problème de remboursement des retenues de garantie ;

Qu'il y a lieu de statuer en conséquence ;

DECIDE

-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la non conciliation entre l'entreprise INJ/EGCM et le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) pour l'exécution des marchés n°2004-002/MEBA/SG/DREBA-BMHM/DPEBA et n° 2005-01/DREBA-BMHM/DPEBA pour la construction des écoles PDDEB ;

-Invite la DAF du MENA, l'entreprise INJ/EGCM et la DPEBA du Mouhoun à une concertation en vue du paiement effectif des retenues de garantie dans les trois (03) mois à compter de la date de la présente réunion ; qu'à ce titre, l'entreprise adressera une lettre à la DAF du MENA avec ampliation à l'ARMP pour lui communiquer tout document relatif au dossier ; la DAF devra répondre à cette lettre avec reconnaissance de créance et l'engagement de payer dans les trois (03) mois suivant la présente ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 05 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie